

République Française  
COMMUNE DE SIGEAN

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

présents : 22  
votants : 27  
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre  
Le 8 avril à 18h00  
Le Conseil municipal de SIGEAN  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 2 avril 2024

**Objet :**

Fixation de  
l'enveloppe budgétaire  
2024 relative à la  
formation des  
conseillers municipaux

**Présents :** Michel JAMMES, maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Carlo ATTIE ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUX ; Florian FAJOL ; Angélique PIEDVACHE ; Marcel CAMICCI ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Michel SANTANAC

**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Jean-Luc MASS par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Cécile BARTHOMEUF ; Lucie TORRA par Sylvie LASSERRE ; Clélia PI par Yves YORILLO ; Jean-Michel LALLEMAND par Michel SANTANAC.

**Absents :** Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

**Secrétaire de séance :** Sylvie LASSERRE

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des membres de l'assemblée et fixer l'enveloppe annuelle affectée à la formation des élus.

Par ailleurs l'article L. 2123-14 du Code Général des Territoriales précise que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal en application des articles L. 2123-23, L 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur. Sont pris en charge les frais d'enseignement, de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

A titre d'information, il est rappelé que les membres du Conseil municipal bénéficient aussi d'un droit individuel à la formation, cumulable sur la durée du mandat financé par une cotisation obligatoire, prélevée sur les indemnités de fonction perçues. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative des élus auprès de la Caisse des dépôts et consignations

## MISE EN LIGNE LE 11-04-2024

et peut notamment contribuer à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ces dispositions sont modifiées suite à la parution de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 105 et par L'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus

Les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par mandat.

Les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Les thèmes privilégiés porteront notamment sur les fondamentaux de l'action et de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, intercommunalité, gestion de fait, prise illégale d'intérêts...).

**Le Conseil municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés (27 pour) :**

- **Adopte** le principe d'allouer pour l'année 2024 dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux dans le respect du plafond susmentionné
- **Approuve** les modalités d'application afférentes et de préciser que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les organismes de formations agréés ;
- **Impute** la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget général de la commune et précise que le calcul de l'enveloppe respecte les conditions de montant en application du taux plancher de 2% et du taux plafond de 20%.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu  
De sa transmission en Préfecture le 10/04/2024  
Et de la publication le 11/04/2024  
Réception en Préfecture le 10/04/2024

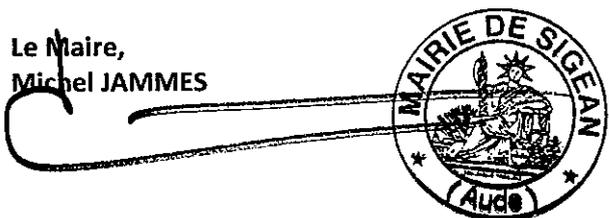
**Le Maire,  
Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,

**Le Maire,  
Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance  
Sylvie LASSERRE**

Usé de réception en préfecture  
0117-211103791-20240408/DEL-2024-016-DE  
Date de réception préfecture : 10/04/2024